

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-CF710

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Bregman, Mme Rouaux, M. Barusseau, M. Califer, Mme Karamanli, M. Proença, Mme Dombre Coste, Mme Pantel, M. Pribetich, Mme Bellay, M. Christophe, Mme Allemand, Mme Thomin, M. Mickaël Bouloux, M. Courbon, Mme Rossi et Mme Jourdan

ARTICLE 37

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les communes dont la population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 500 habitants, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite aux travaux de la mission parlementaire sur les ressources des collectivités locales confiée par le Premier ministre en avril 2026 aux Députés Christine Pirès-Beaune et Jean-René Cazeneuve et à la Sénatrice Sylvie Vermeillet. La mission, dans un premier temps, a dressé un bilan objectif de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques en 2025 et 2026, destiné à éclairer le projet de loi de finances pour 2027. Dans un second temps elle a émis des propositions pour le projet de loi de finances pour 2027.

Il vise à exclure du dispositif de contribution les communes de moins de 500 habitants, afin de tenir compte des contraintes particulières auxquelles sont confrontées les communes rurales de très petite taille.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux communes disposant d'un niveau particulièrement élevé de ressources financières. Sont ainsi maintenues dans le dispositif de contribution les communes de moins de 500 habitants dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de leur strate démographique.